

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

13 MAI 1958

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

1^{re} ANNÉE N° 2

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Bulletin des questions et réponses

<i>Question n° 1 de M. Michel Debré, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne</i>	25/58
<i>Réponse de la Commission de la Communauté Économique Européenne (11 avril 1958)</i>	25/58
<i>Question n° 2 de M. Michel Debré, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne</i>	26/58
<i>Réponse de la Commission de la Communauté Économique Européenne (23 avril 1958)</i>	26/58
<i>Question n° 3 de M. Michel Debré, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne</i>	27/58
<i>Réponse de la Commission de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (17 avril 1958)</i>	27/58

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Informations

<i>Liste des avis formulés sur les programmes d'investissement (Article 54 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier)</i>	29/58
<i>Avis de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (Article 48 du traité)</i>	29/58

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Lettre adressée le 17 avril 1958 par la Haute Autorité à l'Office commun des consommateurs de ferraille relative à la définition de la notion de «ferraille de ressources propres» au sens des décisions n^{os} 22-54, 14-55 et 2-57</i>	30/58
---	-------

ÉTAT PRÉVISIONNEL GÉNÉRAL

DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Exercice financier 1958-1959

<i>Avertissement</i>	32/58
<i>Décision n^o 33-58 de la Commission des présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, arrêtant l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice financier 1958-1959</i>	33/58

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION N° 1

**de M. Michel Debré,
membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne**

M. Michel Debré demande à M. le Président de la Commission Économique Européenne si l'attention de la Commission a été attirée sur les investissements en cours et les projets d'investissements de sociétés étrangères, et spécialement américaines, désireuses de mettre à profit les dispositions du traité pour l'installation de filiales dans un des pays de la Communauté; lui fait observer qu'en l'absence de toute réglementation et de toute surveillance de la Commission, ces investissements peuvent être apportés par référence dans tel ou tel pays de la Communauté, aggravant ainsi ou créant des déséquilibres tant économiques que politiques et sociaux; dès lors, lui demande s'il n'estime pas urgent d'envisager, en accord avec les gouvernements intéressés, une stricte réglementation de nature à accorder à tous les pays l'égalité dans les bénéfices et les charges résultant des investissements extérieurs.

RÉPONSE

de la Commission de la Communauté Économique Européenne

(11 avril 1958)

La Commission est favorable au développement maximum des investissements privés en provenance des pays tiers dans la Communauté et estime qu'il faut éviter de les décourager; elle est cependant consciente des problèmes que pourrait poser une trop grande concentration de ces investissements dans un pays ou une industrie déterminés.

Elle croit nécessaire de rappeler les dispositions de l'article 72 du traité qui définissent les modalités de la coopération entre les six pays en ce domaine: aux termes de cet article, les États membres tiennent la Commission informée des mouvements de capitaux à destination et en provenance des pays tiers dont ils ont connaissance. La Commission peut adresser aux États membres les avis qu'elle juge utile à ce sujet.

La Commission a l'intention de demander très rapidement aux gouvernements de lui fournir ces informations; dans la mesure où les projets d'investissements dont elle pourra avoir connaissance rendraient nécessaire une action concertée, elle ne manquera pas, comme elle en a le pouvoir, d'adresser aux gouvernements intéressés les avis qu'elle jugera utiles et de rechercher en accord avec ceux-ci les bases d'une collaboration efficace.

QUESTION N° 2

**de M. Michel Debré,
membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne**

M. Michel Debré fait observer à M. le Président de la Commission Économique Européenne qu'il serait dangereux de poursuivre l'application des dispositions du traité sans se préoccuper, comme les négociateurs l'ont voulu, de la priorité à donner à l'harmonisation des charges sociales. Dès lors, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire que la Commission fasse connaître, dans le plus bref délai, les mesures qu'elle compte prendre pour faire face aux exigences les plus urgentes, à savoir: l'application stricte des dispositions relatives à l'égalité des salaires masculins et féminins, l'égalisation des charges de sécurité sociale, l'identité de législation en matière de durée hebdomadaire du travail et de congés annuels, et l'harmonisation des législations relatives aux conventions collectives et aux obligations qu'elles peuvent ajouter aux lois.

RÉPONSE

de la Commission de la Communauté Économique Européenne

(23 avril 1958)

La Commission est consciente de l'importance que revêt le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres, qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun; elle estime, par ailleurs, avec les rédacteurs du traité, que l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre permettant leur égalisation dans le progrès résultera tant du fonctionnement du marché commun, qui favorisa l'harmonisation des systèmes sociaux, que des

procédures prévues par le traité et du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives. La Commission est décidée à promouvoir cette évolution par tous les moyens dont elle dispose en vertu des stipulations du traité.

En se basant sur l'article 155 du traité, la Commission veillera notamment au respect des obligations contractées par les États membres en vertu des articles 119 et 120. Elle prendra, en outre, dans un délai rapproché, des initiatives tendant à promouvoir la collaboration étroite entre les États membres dans le domaine social prévue à l'article 118 du traité, en particulier en ce qui concerne les matières énumérées dans cet article.

QUESTION N° 3

de M. Michel Debré,
membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne

M. Michel Debré fait observer à M. le Président de la Commission Atomique Européenne que l'une des qualités du traité, selon ses négociateurs, est d'assurer, à brève échéance, l'indépendance atomique des nations membres de la Communauté nouvelle; que cette indépendance suppose que la Communauté tout entière ou l'un des pays de cette Communauté, seul ou en relation avec d'autres, se libère des livraisons en provenance des États-Unis et fasse le nécessaire, sans tarder, pour créer sur le sol européen les installations scientifiques et industrielles correspondant à l'indépendance atomique; lui demande, en conséquence, quelles mesures la Commission compte prendre pour réaliser ces premiers objectifs du traité.

REPONSE

de la Commission de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique

(17 avril 1958)

L'objectif de la Commission est de créer des conditions permettant le développement d'une puissante industrie nucléaire dans la Communauté, industrie dont le déficit à longue échéance de la balance énergétique européenne fait apparaître le besoin et l'urgence.

La première tâche de la Commission est de recenser dans la Communauté les ressources de tous ordres déjà utilisées dans le domaine nucléaire ou susceptibles de l'être, et la Commission a entrepris en ce sens l'enquête générale dont la charge l'article 213 du traité.

Mais, en tout cas, la Communauté ne peut pas compter sur les seules ressources propres dont elle dispose; elle compte également faire appel aussi largement que possible aux connaissances scientifiques et industrielles des autres pays du monde libre. Ce serait, en effet, inadmissible pour l'Europe de chercher à redécouvrir de son côté les résultats déjà atteints dans ces pays, au moment même où apparaît clairement la nécessité d'utiliser pleinement toutes les ressources du monde libre.

En ce sens, la Commission est en négociation avec le gouvernement des États-Unis afin de lancer un programme commun dont l'objectif est de mettre en service dans la Communauté, d'ici 1963, une capacité nucléaire installée d'environ 1.000.000 de kilowatts électriques, principalement sous forme de réacteurs à eau, et ainsi d'accéder dans les délais les plus rapprochés à la capacité globale envisagée dans le cadre des programmes des États membres.

Dans le même temps, la Commission est en rapport constant avec les autres pays européens de l'O.E.C.E.

Elle estime remplir ainsi l'une des missions dont l'investit le traité (article 2):

«d'instituer avec les autres pays et avec les organisations internationales toutes liaisons susceptibles de promouvoir le progrès dans l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire».

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissement

*(Article 54 du Traité instituant la Communauté Européenne
du Charbon et de l'Acier)*

(Cf. Journal Officiel de la Communauté du 19 avril 1958, n° 13, page 189/58)

11/58 *Bochumer Bergbau AG., Bochum*

— Nouvelle centrale.

Avis formulé par la Haute Autorité le 23 avril 1958.

Avis de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté

(Article 48 du traité)

Par lettre adressée le 24 avril 1958 au président du Comité Consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité Consultatif de procéder à la consultation prescrite par l'article 55, § 2, du traité,

- sur l'opportunité d'affecter un montant global de 850.000 unités de compte U.E.P., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à une aide financière à des travaux de recherche visant à mettre au point pour l'industrie houillère une machine assurant le creusement entièrement mécanique des galeries (traceuse universelle) et convenant pour tous les genres de roches carbonifères: charbon, schiste gréseux, grès, conglomérat.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté ont, en vertu de l'article 48, alinéa 2, du traité, le droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur l'objet de consultation ci-dessus indiqué.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le jeudi 29 mai 1958.

Luxembourg, le 24 avril 1958

Le secrétaire de la Haute Autorité

E. P. WELLENSTEIN

Lettre adressée le 17 avril 1958 par la Haute Autorité à l'Office commun des consommateurs de ferraille relative à la définition de la notion de «ferraille de ressources propres» au sens des décisions nos 22-54, 14-55 et 2-57

Monsieur le Président.

Je me réfère à la lettre que la Haute Autorité vous a adressée sous la date du 18 décembre 1957 relative à la définition des «ferrailles de ressources propres», lettre qui a été ensuite publiée dans le Journal Officiel de la Communauté n° 4 du 1^{er} février 1958.

Dans cette lettre, il est fait mention de deux cas dans lesquels, eu égard à des circonstances particulières, il a été accordé à la «Breda Siderurgica S. p. A.» et aux «Koninklijke Nederlandsche Hoogovens en Staalfabrieken N. V.» des dérogations à la définition mentionnée ci-dessus.

Les deux décisions en cause devaient être confirmées par la Haute Autorité, en raison des réserves que le représentant de celle-ci avait faites aux réunions de l'O.C.C.F., où ces décisions avaient été prises à l'unanimité. Cette confirmation pure et simple ne signifie cependant pas que d'autres entreprises, se trouvant dans la même situation que les deux entreprises précitées, ne puissent également prétendre au bénéfice de la même dérogation. Une communication dans ce sens a été faite au nom de la Haute Autorité par une lettre adressée le 4 février 1958 à l'O.C.C.F.

De nouvelles demandes de dérogation ayant été présentées à l'O.C.C.F., la présente lettre a pour but de préciser, parmi les différentes circonstances particulières, invoquées par «Breda Siderurgica» et «Hoogovens» à l'appui de leur requête, celles qui ont été retenues pour l'octroi de la dérogation. Ces circonstances particulières sont à voir dans le fait que les ateliers de ces deux sociétés sont intégrés localement avec un ou plusieurs ateliers ne leur appartenant pas et dans lesquels de la ferraille est récupérée.

Cette intégration locale résulte de ce que les ateliers de «Breda Siderurgica» ainsi que les ateliers de certaines industries de transformation de l'acier forment à Sesto San Giovanni un seul ensemble industriel; il en va de même pour l'ensemble industriel de IJmuiden, commun aux ateliers des «Koninklijke Nederlandsche Hoogovens en Staalfabrieken N. V.» et de «Breedband N. V.».

Les chutes de ferraille qui se produisent dans ces ensembles industriels peuvent être considérées comme ressources propres des deux entreprises productrices d'acier précitées.

Bien qu'il existe entre les sociétés propriétaires des ateliers de Sesto San Giovanni et de IJmuiden des liens organiques, cependant seule l'intégration locale constitue le critère qui a présidé à l'octroi des dérogations.

Les liens organiques au sein de la Communauté entre les sociétés productrices d'acier et d'autres sociétés récupératrices de ferrailles de chutes sont nombreux et de natures et d'amplitudes variées. L'intégration locale dans un seul ensemble industriel, dans lequel les ferrailles de chutes circulent de la même façon que dans une seule entreprise, présente — au contraire — une situation définie par des critères objectifs, à laquelle il est possible de reconnaître le caractère d'une exception à la règle formulée dans la lettre susvisée du 18 décembre 1957.

Veillez agréer, etc.

ÉTAT PRÉVISIONNEL GÉNÉRAL

DÉPENSES ADMINISTRATIVES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

EXERCICE FINANCIER 1958-1959

(Les états prévisionnels sont établis en francs belges)

AVERTISSEMENT

Structure de l'état prévisionnel général

Les états prévisionnels ci-joints ont été groupés suivant une présentation différente de celle qui était adoptée pour les exercices précédents.

La Commission des présidents a tenu compte de l'incidence qu'auront les Traités instituant la Communauté Economique Européenne et la Communauté Européenne de l'Energie Atomique sur l'établissement et la fixation de l'état prévisionnel de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier: l'article 6 de la Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes dispose, en effet, que les dépenses de fonctionnement de l'Assemblée unique et de la Cour de Justice unique sont réparties, par fractions égales, entre les Communautés intéressées.

C'est pourquoi les sections III et IV, qui concernent respectivement l'Assemblée Commune et la Cour de Justice, sont intitulées «Contribution de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier au financement des institutions communes», tandis que l'état prévisionnel de ces institutions figure en annexe. Conformément à l'article 6 de la Convention précitée, la contribution prévue à ces sections est égale au tiers du total de l'état prévisionnel de l'Assemblée Commune et de la Cour de Justice. (La Commission des présidents a cru, toutefois, devoir mettre totalement à la charge de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, les dépenses de son propre secrétariat.)

En ce qui concerne le Conseil spécial de Ministres, bien qu'il ait décidé que le secrétariat serait commun aux Conseils de Ministres des trois Communautés, aucune décision n'a encore été prise quant à son financement. S'il était décidé que ce financement dût être assuré dans les mêmes conditions que celui des institutions communes, la section II serait présentée sous une forme identique à celle adoptée pour les sections III et IV.

Nécessité d'un prochain ajustement de l'état prévisionnel ci-joint

Il n'appartenait pas à la Commission des présidents d'arrêter, seule et de manière définitive, les états prévisionnels d'institutions qui, au 1^{er} juillet 1958, seront financées par les trois Communautés. Ces états prévisionnels ne pourront être fixés que lorsque les modalités d'application de l'article 6 de la Convention précitée auront été définies et que les nouvelles Communautés auront arrêté le budget relatif à leur premier exercice financier.

La Commission des présidents devra alors procéder aux ajustements nécessaires pour que la répartition, par fractions égales du budget des Institutions communes, soit rigoureusement respectée.

Ce partage des dépenses des institutions communes doit s'opérer à partir de la date où ces institutions seront effectivement devenues communes: cette date est celle du 19 mars 1958 pour l'Assemblée Commune, tandis qu'elle n'était pas encore fixée pour la Cour de Justice lorsque la Commission des présidents a arrêté le présent état prévisionnel général.

DÉCISION N° 33-58

de la Commission des présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, arrêtant l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice financier 1958-1959

Les présidents des quatre institutions de la Communauté,

Vu l'article 78, paragraphe 3, du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier,

Vu les articles 2, 4 et 6 de la Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes,

Vu les décisions de la Commission des présidents en date du 4 février 1958 et du 7 mars 1958 déterminant le nombre des agents, les échelles de leur traitements, indemnités et pensions, ainsi que les dépenses extraordinaires des institutions de la Communauté,

DÉCIDENT:

d'arrêter à 650.196.000 fb. le montant de l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} juillet 1958 au 30 juin 1959, ce montant se décomposant comme suit:

I

HAUTE AUTORITÉ (y compris le Comité Consultatif)

CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

Article 10 — Président, vice-présidents et membres de la Haute Autorité	8.346.000	
Article 11 — Personnel statutaire et personnel auxiliaire . . .	296.200.000	
Article 12 — Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et à l'occasion des mutations	10.000.000	
<i>Total du chapitre I</i>		314.546.000

CHAPITRE II — FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Article 20 — Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	24.120.000	
Article 21 — Dépenses d'équipement	10.450.000	
Article 22 — Dépenses diverses de fonctionnement des services	26.400.000	
Article 23 — Dépenses de publications et d'information . . .	56.000.000	
Article 24 — Frais de mission, réunions, honoraires d'experts et frais pour recherches et études	71.775.000	
Article 25 — Frais de réception et de représentation	3.500.000	
Article 26 — Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	500.000	
<i>Total du chapitre II</i>		192.745.000

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 30 — Commission des présidents	p. m.	
Article 31 — Commissaire aux comptes	p. m.	
Article 32 — Œuvres sociales	11.000.000	
Article 33 — Contributions diverses	7.800.000	
<i>Total du chapitre III</i>		18.800.000

CHAPITRE IV — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Article 40 — Exposition universelle de Bruxelles	15.000.000	
Article 41 — Installation de la délégation de la Haute Autorité auprès du gouvernement du Royaume-Uni . . .	— —	
Article 42 — Frais d'installation et d'équipement de l'École européenne	— —	
<i>Total du chapitre IV</i>		15.000.000

CHAPITRE V — CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES DÉPENSES COMMUNES
A PLUSIEURS COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES p. m.

Total général des dépenses pour la Haute Autorité **541.091.000**

II

CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES

CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

Article 11 — Personnel statutaire et personnel auxiliaire . . .	28.210.000	
Article 12 — Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et à l'occasion des mutations	1.400.000	
<i>Total du chapitre I</i>		29.610.000

CHAPITRE II — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article 20 — Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	1.775.000	
Article 21 — Dépenses d'équipement	500.000	
Article 22 — Dépenses diverses de fonctionnement des services	2.270.000	
Article 23 — Dépenses de publications et d'information . . .	150.000	
Article 24 — Frais de mission, réunions, honoraires d'experts, frais pour recherches et études	8.790.000	
Article 25 — Frais de réception et de représentation	350.000	
Article 26 — Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	250.000	
<i>Total du chapitre II</i>		14.085.000

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 30 — Commission des présidents	p. m.	
Article 31 — Commissaire aux comptes	2.200.000	
Article 32 — Œuvres sociales du personnel	30.000	
<i>Total du chapitre III</i>		2.230.000

Total général des dépenses pour le Conseil spécial de Ministres **45.925.000**

III

CONTRIBUTION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON
ET DE L'ACIER AU FINANCEMENT DES INSTITUTIONS COMMUNES(Application de l'article 6 de la Convention relative à certaines institutions
communes aux Communautés européennes)

Assemblée Commune

Total des dépenses prévues à l'état prévisionnel figurant à l'an- nexe 1 de la présente décision	139.490.000
Dont $\frac{1}{3}$ à la charge de la Communauté Euro- péenne du Charbon et de l'Acier	<u>46.496.667</u>

IV

CONTRIBUTION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON
ET DE L'ACIER AU FINANCEMENT DES INSTITUTIONS COMMUNES(Application de l'article 6 de la Convention relative à certaines institutions
communes aux Communautés européennes)

Cour de Justice

Total des dépenses prévues à l'état prévisionnel figurant à l'an- nexe 2 de la présente décision	47.900.000
A déduire: dépenses de fonctionnement de la Commission des présidents	<u>— 1.075.000</u>
Reste	46.825.000
Dont $\frac{1}{3}$ à la charge de la Communauté Euro- péenne du Charbon et de l'Acier	15.608.333
Dépenses de fonctionnement de la Commission des présidents selon l'article 30 de l'état prévisionnel ci-joint	<u>+ 1.075.000</u>
Total	<u>16.683.333</u>

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Commission à
Luxembourg le 7 mars 1958.

Le président de la Commission

Massimo PILOTTI

président de la Cour de Justice

ANNEXE 1

ÉTAT PRÉVISIONNEL DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE
POUR L'EXERCICE 1958/1959

CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

Article 10 — Représentants à l'Assemblée Commune	— —
Article 11 — Personnel statutaire et personnel auxiliaire	51.960.000
Article 12 — Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions et à l'occasion des mutations	3.400.000

Total du chapitre I 55.360.000

CHAPITRE II — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article 20 — Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	4.000.000
Article 21 — Dépenses d'équipement	1.300.000
Article 22 — Dépenses diverses de fonctionnement des services	3.700.000
Article 23 — Dépenses de publications et d'information	4.700.000
Article 24 — Frais de mission, réunions, honoraires d'experts, frais pour recherches et études	11.550.000
Article 25 — Frais de réception et de représentation	350.000
Article 26 — Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	p. m.

Total du chapitre II 25.600.000

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 30 — Commission des présidents	p. m.
Article 31 — Commissaire aux comptes	p. m.
Article 32 — Œuvres sociales	— —
Article 33 — Contributions diverses	6.000.000
Article 34 — Fonds pour dépenses conformément à l'article 47 du règlement de l'Assemblée Commune	200.000
Article 35 — Frais de secrétariat de la présidence	330.000
Article 36 — Union interparlementaire	p. m.

Total du chapitre III 6.530.000

CHAPITRE IV — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES p. m.CHAPITRE V — CRÉDITS EN CONSIDÉRATION DE L'ARTICLE 78, § 5,
DU TRAITÉ

Article 50 — Crédits en considération de l'article 78, § 5, du Traité	12.000.000
---	------------

Total du chapitre V 12.000.000

CHAPITRE VI — DÉPENSES IMPRÉVISIBLES

Article 60 — Dépenses imprévisibles	40.000.000
---	------------

Total du chapitre VI 40.000.000

Total général des dépenses pour l'Assemblée Commune **139.490.000**

ANNEXE 2

ÉTAT PRÉVISIONNEL DE LA COUR DE JUSTICE
POUR L'EXERCICE 1958/1959

CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

Article 10 — Membres de la Cour	8.293.750
Article 11 — Personnel statutaire et personnel auxiliaire . . .	25.710.000
Article 12 — Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions	1.346.250

Total du chapitre I

35.350.000

CHAPITRE II — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article 20 — Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	1.825.000
Article 21 — Dépenses d'équipement	950.000
Article 22 — Dépenses diverses de fonctionnement des services	2.075.000
Article 23 — Dépenses de publications et d'information . . .	900.000
Article 24 — Frais de mission; frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations; honoraires d'experts . .	550.000
Article 25 — Frais de réception et de représentation	100.000
Article 26 — Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	50.000

Total du chapitre II

6.450.000

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 30 — Commission des présidents	1.075.000
Article 31 — Commissaire aux comptes	p. m.
Article 32 — Œuvres sociales	p. m.
Article 33 — Contributions diverses	25.000

Total du chapitre III

1.100.000

CHAPITRE IV — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Article 40 — Dépenses pour la construction des bâtiments ad- ministratifs	p. m.
--	-------

Total du chapitre IV

p. m.

CHAPITRE V — DÉPENSES IMPRÉVISIBLES

Article 50 — Fonds spécial institué à titre de provision pour tenir compte des différentes dépenses imprévi- sibles sur le plan d'organisation et d'administration	5.000.000
--	-----------

Total du chapitre V

5.000.000

Total général des dépenses pour la Cour de Justice

47.900.000

